

Belfort, le 04 janvier 2016



Mesdames et Messieurs
les Instituteurs et Professeurs des écoles

s/c de Mesdames les Inspectrices
de l'éducation nationale

**Le Directeur Académique
des Services
de l'Éducation Nationale**

D.R.H.
Dossier suivi par
Laurence BEURIER

Téléphone
03 84 46 66 10
Mél.
ce.drh.dsden90
@ac-besancon.fr

04 Place de la Révolution
Française
BP 129
90003 Belfort cedex

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants
Réf. : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Les personnels enseignants du 1^{er} degré ont la possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle en vue d'étendre ou de parfaire leur formation selon les modalités suivantes :

• **Conditions** :

Etre en position d'activité et avoir accompli l'équivalent de **trois années de services effectifs à temps plein** dans l'administration.

• **Durée** :

Elle est égale au plus à trois ans pour l'ensemble de la carrière.

• **Engagement et obligations des personnels bénéficiaires d'un congé de formation à rester au service de la fonction publique** :

L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle doit, en cas d'octroi du congé par l'administration, prendre effectivement ce congé aux dates fixées. Par ailleurs il doit s'engager à rester au service de la fonction publique pendant une durée au moins égale au triple de celle pendant laquelle a été versée l'indemnité pour congé de formation professionnelle.

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle devra justifier mensuellement de son assiduité à la formation suivie. A défaut il sera tenu de rembourser les indemnités perçues depuis le jour où la formation aura été interrompue

• **Situation des personnels en congé de formation** :

Le fonctionnaire en congé de formation demeure en position d'activité. Il continue à concourir pour les avancements de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite. L'effet financier des promotions obtenues au cours du congé est reporté à la reprise de fonction. Il reste titulaire de son poste s'il est nommé à titre définitif.



2/2

- **Rémunération** :

L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé, cette indemnité étant plafonnée à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 543). Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois.

- **Coût de la formation** :

Il est à la charge du bénéficiaire du congé.

- **Dépôt des candidatures** :

Les personnels intéressés doivent compléter la notice de candidature ci-jointe et la retourner à la division des ressources humaines au plus tard **le 11 mars 2016**.

La division des ressources humaines est à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale,

Eugène KRANTZ